



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE**

**DIRECTION DES POLITIQUES DE  
L'ÉTAT ET DE L'UNION EUROPÉENNE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

A.P. n°2009- **1693**

**INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**DELRIEU S.A  
Zone Industrielle de Barrès  
82100 – CASTELSARRASIN**

**ARRETE PREFECTORAL**

**autorisant la société DELRIEU S.A  
à exploiter une usine de production de palettes et de planches de bois  
Z.I. de Barrès à Castelsarrasin**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalière de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu le Code de l'Environnement en particulier le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

Vu les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531 (Stockages par voie humide de bois non traité chimiquement) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-1541 du 26 août 2007 portant délégation de signature à Mme Alice COSTE, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu la demande présentée le 11 décembre 2008 par Monsieur Régis DELRIEU (DELRIEU SA) dont le siège social est situé Z.I de Marchès à CASTELSARRASIN (82100), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à la même adresse, une usine de production de palettes et de planches de bois ;

Vu les pièces du dossier annexées à la demande ;

Vu la décision en date du 13 janvier 2009, du Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE désignant Monsieur Jean-Guy GENDRAS en qualité de commissaire d'enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 16 février 2009 au 18 mars 2009 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 avril 2009 ;

Vu l'avis du conseil municipal de CASTELSARRASIN dans sa séance du 26 mars 2009 ;

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 17 février 2009 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 17 mars 2009

Vu l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 30 mars 2009 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 26 janvier 2009 ;

Vu l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 20 mars 2009 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 6 février 2009 ;

Vu l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 30 janvier 2009 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 2 février 2009 ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire le 25 mars 2009 suite aux avis formulés lors de l'enquête publique et de la consultation des services administratifs ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 juin 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 31 octobre 2009 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse formulée par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 2 novembre 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation et notamment pour :

- protéger la nappe phréatique des rejets polluants de l'usine
- limiter les risques d'incendie de stockages
- limiter les risques d'explosion de poussières de bois
- maîtriser la qualité des rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées dans l'environnement
- limiter les risques de pollution atmosphérique par des poussières de bois
- limiter l'impact sonore des installations.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau de la zone d'activités de Barres sur la commune de Castelsarrasin déposé en date du 20 mai 2008 et du récépissé de cette demande en date du 22 mai 2008 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société DELRIEU S.A, dont le siège social est situé Z.I de Marchès à CASTELSARRASIN (82100), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter ZI de Barrès 82100 Castelsarrasin, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées                                                                                                  | Éléments caractéristiques                                                                                                                                                                                     | Régime |
|-----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2415-1                | Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois.<br>Quantité présente dans l'installation supérieure à 1 000 litres  | Quantité présente<br>11 000 litres                                                                                                                                                                            | A      |
| 2410-1                | Atelier de travail du bois ou matériaux combustibles analogues<br>Puissance installée pour alimenter les machines supérieure à 200 kW. | Puissance installée<br>800 kW                                                                                                                                                                                 | A      |
| 1530-2                | Dépôt de bois papiers cartons ou matériaux analogues<br>Quantité stockée supérieure à 20 000 m³                                        | Quantité stockée<br>28 000 m³<br><br>- extérieur : 20 600 m³ (4 000 m³ de grumes et 16 600 m³ de produits finis)<br><br>- bâtiment : 7 400 m³ (5 800 m³ de produits finis et 2 000 m³ de produits semi-finis) | A      |
| 1531                  | Stockage par voie humide de bois non traité chimiquement<br>Quantité stockée supérieure à 1 000 m³                                     | Quantité stockée<br>60 000 m³                                                                                                                                                                                 | D      |
| 1432                  | Stockage de liquides inflammables<br>Capacité équivalente de liquides inflammables inférieure à 10 m³                                  | Capacité équivalente<br>2 m³                                                                                                                                                                                  | NC     |
| 1434                  | Distribution ou remplissage de liquides inflammables<br>Débit maximal équivalent inférieur à 1 m³/h                                    | Débit équivalent<br>0,72 m³/h                                                                                                                                                                                 | NC     |
| 2160                  | Stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables<br>Volume total de produits inférieur à 5 000 m³                 | Volume 600 m³                                                                                                                                                                                                 | NC     |
| 2920                  | Installations de réfrigération ou de compression<br>Puissance absorbée inférieure à 50 kW                                              | Puissance 46 kW                                                                                                                                                                                               | NC     |
| 2925                  | Atelier de charge d'accumulateurs<br>Puissance maximale de courant inférieure à 10 kW                                                  | Puissance 5 kW                                                                                                                                                                                                | NC     |
| 2910                  | Installation de combustion consommant exclusivement de la biomasse<br>Puissance thermique maximale inférieure à 2 MW                   | Puissance maximale 0,05 MW                                                                                                                                                                                    | NC     |

A (autorisation), DC (déclaration soumise à contrôle périodique), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

### ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Les activités de l'usine objet de la présente autorisation consistent notamment en :

- la scierie de bois
- la fabrication de planches et chevrons à partir de grumes de pin
- la réalisation de palettes.

En période de fonctionnement normal, les horaires d'activité sur le site sont les suivants :

- Services administratifs : 8 h – 12 h et 14 h-17 h du lundi au vendredi
- Atelier de production en (3 x 8 h) : 5h - 13 h, 13h - 20 h et 20h - 5 h du lundi au vendredi.

Les activités sont réparties ainsi :

- Un bâtiment de production de 3 300 m<sup>2</sup> abritant :
  - une zone de sciage et de traitement du bois (600 m<sup>2</sup>) où sont présents un conteneur de 1 000 litres de produit de traitement du bois et un bac de trempage de 11 m<sup>3</sup>,
  - une zone comprenant d'une part une raboteuse et une scie à dés et de l'autre un stockage de 2 000 m<sup>3</sup> de produits semi-finis,
  - une zone pour la cloueuse,
  - une zone de 1 000 m<sup>2</sup> de stockage de produits prêts à être expédiés (stockage maximal de 5 400 m<sup>3</sup> de produits finis) et 2 aires de chargement (2x200 m<sup>2</sup>),
  - un local pour le personnel,
  - un atelier d'affûtage des lames et outils.
- A proximité du bâtiment de production, au nord du site : 3 box de 200 m<sup>3</sup> chacun stockant respectivement des sciures, plaquettes (broyats) et chutes de bois ; un 4<sup>e</sup> box de 200 m<sup>3</sup> est accolé aux 3 autres, il est destiné à accueillir les éventuels sous-produits de bois qui ne pourraient pas être stockés par ailleurs ;
- Un bâtiment administratif de 380 m<sup>2</sup>, relié au bâtiment de production par un couloir de 10 m de long au sud du site. Ce bâtiment comporte un étage dédié exclusivement au logement du personnel de surveillance et abrite une chaudière à granulés de bois d'une puissance thermique maximale de 0,05 MW ;
- A proximité du stockage de bois brut : une aire extérieure destinée à l'écorceuse ;
- A l'Est du site, une aire extérieure de 11 200 m<sup>2</sup> pouvant accueillir 4 000 m<sup>3</sup> de stockage de bois prêt à être vendu, représentant une capacité de stockage de 16 600 m<sup>3</sup> divisée en 3 zones de hauteur de stockage variant de 2,7 à 5,4 m et séparées par des allées de 5 m de large ;
- Une zone extérieure de stockage de bois brut comprenant :
  - au Nord du site une aire de stockage de 4 000 m<sup>3</sup> de bois sec,
  - à l'Ouest une aire de stockage de 59 500 m<sup>3</sup> de bois-chablis sous aspersion comprenant 3 zones de 35 750 m<sup>3</sup>, 12 500 m<sup>3</sup> et 11 250 m<sup>3</sup>.
- Un bassin de régulation de 800 m<sup>3</sup> est situé en bordure ouest du site. Il collecte les eaux pluviales du site (hormis les eaux de toiture) et les effluents issus de la plate-forme d'arrosage de bois-chablis. Il est notamment utilisé pour permettre un arrosage permanent par circuit fermé du bois-chablis. Compte-tenu des pertes de ce procédé estimées à 10 %, un appoint est réalisé à l'aide d'un pompage dans la nappe phréatique ;
- 1 cuve aérienne de 20 000 l de gazole et 1 cuve aérienne de 5 000 l de fioul sont présentes à l'extérieur du bâtiment, au sud du site à proximité du parking ;
- la voirie d'entrée et de sortie ainsi que le parking, au sud-ouest.

L'établissement dispose également :

- d'un parking pour véhicules légers,
- d'un parking pour poids-lourds,
- d'une zone déchets (benne plastiques, benne papier).

### **ARTICLE 3 : IMPLANTATION**

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n° 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30, 31 et 42 du plan cadastral de la commune de Castelsarrasin, d'une superficie de 48 385 m<sup>2</sup> :

- 43 000 m<sup>2</sup> de surface bétonnée (dont 3 680 m<sup>2</sup> de bâtiments)
- et 5 385 m<sup>2</sup> d'espaces verts.

Les installations sont repérées sur le plan joint en ANNEXE 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires en vigueur.

### **ARTICLE 5 : REGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

| Règlementations                                                                                                                                                | Air | Eau | Bruit | Déchets | Sécurité |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----|-------|---------|----------|
| Arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531  | X   | X   |       | X       | X        |
| Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des ICPE soumises à autorisation | X   | X   |       | X       |          |
| Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées                                             |     |     |       |         | X        |
| Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE                                                |     |     | X     |         |          |

### **ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **ARTICLE 7 : DELAIS D'APPLICATION**

Les seules prescriptions techniques suivantes bénéficient de délais d'application pour leur mise en place :

| Prescription technique (P.T.) | Titre                                   | Délai d'application                                          |
|-------------------------------|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| P.T n° 1.1.11                 | Récolement de l'arrêté préfectoral      | 1 an<br>à compter de la notification de l'arrêté préfectoral |
| P.T n° 3.2.3                  | Campagne de mesures d'émissions sonores | 1 an<br>à compter de la notification de l'arrêté préfectoral |
| P.T n° 6.5.8                  | Plan d'Etablissement Répertoire         | 1 an<br>à compter de la notification de l'arrêté préfectoral |

#### **ARTICLE 8 : CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES**

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des Installations Classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 10 : MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 12 : PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'exploitation et à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 13 : TRANSFERT VERS UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 14 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le nouvel exploitant joint à sa déclaration les documents établissant ses capacités techniques et financières ainsi que les éléments d'appréciation permettant de démontrer que son projet d'exploitation (notamment, la nature et la quantité de produits entreposés dans chaque cellule au regard de la nomenclature des installations classées) est en adéquation avec les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 : EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 16 : CESSATION D'ACTIVITE**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- ◆ des interdictions ou limitations d'accès au site,
- ◆ la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- ◆ la surveillance des effets de l'installation dans son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article 17 ci-dessous.

En cas de cessation définitive des prélèvements d'eau par forage, l'exploitant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 17 : VENTE DE TERRAINS**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

#### **ARTICLE 18 : REMISE EN ETAT**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel ou artisanal

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ◆ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- ◆ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ◆ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ◆ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

#### **ARTICLE 18 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative

- ♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- ♦ pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 19 : SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 20 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Castelsarrasin pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera déposé à la mairie pendant une durée minimum d'un mois pour y être consulté par tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Castelsarrasin par les soins du maire. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

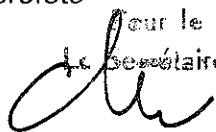
Ce même extrait sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 21 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Castelsarrasin, le Maire de Castelsarrasin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société DELRIEU S.A.

Fait à Montauban, le 17 NOV. 2009  
La préfète

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  


Alice COSTE

# SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

|                                                                                                           |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT .....</b>                                                         | <b>11</b> |
| CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....                                                        | 11        |
| <b>TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>                         | <b>13</b> |
| CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU .....                                                     | 13        |
| CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS .....                                                                | 14        |
| CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU ..... | 15        |
| CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITEES DE REJETS .....                                                            | 16        |
| CHAPITRE 2.5. SURVEILLANCE DE LA NAPPE D'EAUX SOUTERRAINES .....                                          | 18        |
| <b>TITRE 3 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS .....</b>                                                | <b>20</b> |
| CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GENERALES .....                                                                | 20        |
| CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES .....                                                                   | 20        |
| <b>TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....</b>                                                 | <b>22</b> |
| CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....                                                          | 22        |
| <b>TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....</b>                                                | <b>24</b> |
| CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION .....                                                                  | 24        |
| CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT .....                                                                   | 24        |
| CHAPITRE 5.3. ELIMINATION.....                                                                            | 25        |
| <b>TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>                                               | <b>26</b> |
| CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES .....                                                           | 26        |
| CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT .....                                                  | 26        |
| CHAPITRE 6.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION .....                 | 30        |
| CHAPITRE 6.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DE L'EAU .....                 | 32        |
| CHAPITRE 6.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....                   | 34        |
| <b>ANNEXE 1 .....</b>                                                                                     | <b>37</b> |
| <b>ANNEXE 2 .....</b>                                                                                     | <b>38</b> |

# TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

## CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### Paragraphe 1.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

### Paragraphe 1.1.2. Accès, voies et aires de circulation

Le site est accessible par voie routière. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Le bâtiment doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est doté sur une des façades du bâtiment d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Le bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engins possédant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 m
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,5 m,
- résistance à la charge : 13 tonne par essieu
- la voie-engins est positionnée de façon à ne jamais être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'un stockage.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou les engins puissent heurter ou endommager des installations et stockages.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes).

En particulier, la vitesse de circulation des poids-Lourds est limitée à 10 km/h dans l'enceinte de l'établissement. Des panneaux signalent cette limitation de vitesse aux entrées du site.

### Paragraphe 1.1.3. Clôture et portail

Sur la totalité de sa périphérie, le site est entouré d'une clôture ou de portails efficaces contre l'intrusion et possédant une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture et les portails sont choisis de façon à faciliter leur intégration paysagère dans leur environnement.

### Paragraphe 1.1.4. Accès au site

En dehors des horaires de fonctionnement des installations, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

#### Paragraphe 1.1.5. Rapports de contrôle et registres

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### Paragraphe 1.1.6. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

#### Paragraphe 1.1.7. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (absorbants, produits neutralisants, liquides inhibiteurs etc.).

#### Paragraphe 1.1.8. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, une haie verte est implantée sur toute la périphérie du site.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitant maintient une surface totale d'au moins 5 400 m<sup>2</sup> d'espaces verts.

#### Paragraphe 1.1.9. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### Paragraphe 1.1.10. Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement ainsi que les conventions de raccordement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les rapports de contrôle des installations électriques, des installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre, des matériels de sécurité et de moyens de lutte contre l'incendie.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

#### Paragraphe 1.1.11. Récolement de l'arrêté préfectoral

L'exploitant doit procéder, dans les délais prévus à l'article 7 du présent arrêté, à un récolement de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes.

## TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

#### Paragraphe 2.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les installations sont alimentées en eau par deux ressources distinctes :

- le réseau public d'eau potable de la commune de Castelsarrasin pour les sanitaires, le lavage des sols de l'usine, l'appoint du bain de traitement du bois et l'affûtage des lames,
- le forage utilisé pour l'appoint d'un système d'arrosage permanent en circuit fermé des bois-chablis.

Le forage présente les caractéristiques suivantes :

| Forage | Nappe captée      | Profondeur   | Débit horaire maximal de pompage | Prélèvement maximal journalier autorisé | Utilisation      |
|--------|-------------------|--------------|----------------------------------|-----------------------------------------|------------------|
| F1     | Nappe de terrasse | moins de 8 m | moins de 8 m <sup>3</sup> /h     | 200 m <sup>3</sup> /j au total          | Eau industrielle |

#### Paragraphe 2.1.2. Consommation globale

La consommation en eau de forage ne doit pas dépasser 70 000 m<sup>3</sup> par an.

Les quantités prélevées au réseau d'adduction public sont libres, sans préjudice du contrat passé avec le gestionnaire du réseau.

#### Paragraphe 2.1.3. Conception et aménagement des installations de prélèvement d'eau

##### *Alinéa a) Forage*

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes nappes d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelage, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

Toute activité dangereuse pour la nappe phréatique est interdite à moins de 35 mètres autour du puits. Cette interdiction s'applique aussi à toute activité de stockage de produits finis.

##### *Alinéa b) Protection des réseaux*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

#### Paragraphe 2.1.4. Conditions d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement

Les valeurs de prélèvement citées au paragraphe 2.1.1 ainsi que les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du code de l'environnement.

Elles doivent en particulier ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24/09/1992 relatif à la limitation de la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### Paragraphe 2.1.5. Entretien et surveillance des ouvrages de prélèvements

L'exploitant est tenu de surveiller régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier du forage de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique totalisateur. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation, notamment, le débit maximum et moyen de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les conditions de réalisation et d'équipement du forage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, le forage doit être soigneusement fermé ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

L'exploitant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation du forage ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

#### Paragraphe 2.1.6. Nouveaux prélèvements

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

Toute augmentation du niveau de prélèvement et de toute source nouvelle d'approvisionnement doit être déclarée, avant sa mise en œuvre, selon les modalités définies à l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

#### Paragraphe 2.1.7. Cessation des prélèvements

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

## **CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

### Paragraphe 2.2.1. Dispositions générales

Les surfaces extérieures sur lesquelles sont susceptibles d'être déversés des produits polluants pour le sol sont imperméabilisées. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées jusqu'à leur traitement.

#### Paragraphe 2.2.2. Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques et les points de rejet, notamment dans le réseau communal.

#### Paragraphe 2.2.3. Modifications

Toute modification dans les conditions de rejet ou de traitement des eaux chargées doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU

#### Paragraphe 2.3.1. Identification des effluents

La production des effluents présentés dans le tableau ci-dessous est autorisée sur le site sous réserve du respect des dispositions de collecte et de traitement suivantes :

| Nature de l'effluent  |                                                                  | Réseau de collecte | Dispositif de traitement | Réseau d'acheminement  | Lieu de stockage             | Point de rejet                   |
|-----------------------|------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------------|------------------------|------------------------------|----------------------------------|
| Eaux usées            | Eaux usées des postes sanitaires et effluents de lavage des sols | Eaux vannes        | -                        |                        | -                            | Réseau d'assainissement communal |
|                       | Eaux usées du compresseur d'air                                  | Eaux industrielles | Débourbeur-déshuileur    | Réseau pluvial interne | Bassin interne de régulation | Bassin d'orage communal          |
| Eaux de ruissellement | Eaux de ruissellement (hors eaux de toiture)                     | Eaux pluviales     |                          |                        |                              |                                  |
|                       | Eaux de toiture                                                  | Eaux toiture       | Recyclage                | -                      | -                            | -                                |

Les eaux usées des postes sanitaires et effluents de lavage des sols sont collectées par un réseau spécifique et rejoignent directement le réseau d'assainissement communal.

Les eaux usées du compresseur d'air sont traitées par le débourbeur-déshuileur et rejetés dans le réseau pluvial interne.

Les eaux de toiture sont collectées par un réseau spécifique et stockées dans une fosse enterrée de 30 m<sup>3</sup> de façon à être recyclées pour l'arrosage des espaces verts.

En dehors des eaux de toiture, les eaux de ruissellement sont traitées par un débourbeur-déshuileur et collectées dans le bassin de régulation du site. Le trop-plein de ce bassin est rejeté de manière régulée vers le bassin d'orage communal conformément aux dispositions prévues au paragraphe 2.4.1, sans préjudice du contrat passé avec le gestionnaire du réseau et conformément au règlement de la zone d'activités de Barrès.

Les eaux d'affûtage des lames ne sont pas rejetées, elles sont utilisées en circuit fermé, filtrées des

poussières métalliques contenues et recyclées.

#### Paragraphe 2.3.2. Rejets dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

#### Paragraphe 2.3.3. Implantation et aménagement des points de rejet et de prélèvements

Des points de rejet doivent être signalés et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons en sortie du débourbeur-déshuileur associé au réseau pluvial du site.

#### Paragraphe 2.3.4. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents (dont fossés) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Elles sont exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées et en stockant ses effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement qui sont mentionnés au 2.3.1 doivent font l'objet d'un entretien au moins annuel.

## **CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITES DE REJETS**

#### Paragraphe 2.4.1. Effluents issus du réseau pluvial interne

En sortie directe du débourbeur-déshuileur, les effluents doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

| Paramètres                 | Valeurs limites          | Méthodes de référence                                             |
|----------------------------|--------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| pH                         | compris entre 6,5 et 8,5 | NFT 90-008                                                        |
| MEST                       | 35 mg/l                  | NF EN 872                                                         |
| DBO5                       | 30 mg/l                  | NFT 90103                                                         |
| DCO                        | 125 mg/l                 | NFT 90101                                                         |
| N global                   | 30 mg/l                  | NF EN ISO 25663, 10304-1, 10304-2, 13395, 26777, NFT 90045, 90015 |
| P total                    | 10 mg/l                  | NFT 90023                                                         |
| Hydrocarbures totaux       | 10 mg/l                  | NFT 90-114                                                        |
| Métaux totaux              | 15 mg/l                  | NFT 90-112                                                        |
| Cuivre et composés (en Cu) | 0,5 mg/l                 | NTF 90-022, FDT 90-112, FDT 90-119 et ISO 11-885                  |

|                                                                                                                                                  |          |                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|----------------------------------------------------|
| Chrome et composés (en Cr)                                                                                                                       | 0,5 mg/l | NF EN 1233, FDT 90-112,<br>FDT 90-119 et ISO 11885 |
| Etain et composés (en Sn)                                                                                                                        | 2 mg/l   | FDT 90-119 et ISO 11-885                           |
| Composés organiques halogénés (en AOx ou EOx) et plus particulièrement le propiconazole                                                          | 1 mg/l   | NF EN 1485                                         |
| Substances très toxiques pour l'environnement :<br>arsenic et ses composés minéraux, endosulfan,<br>malathon, HAP, naphhténate de tributyl étain | 0,5 mg/l |                                                    |

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, ne pourront être rejetées au bassin d'orage communal que si elles respectent les valeurs ci-dessus.

Les effluents ne pouvant pas respecter les valeurs limites ci-dessus avant leur rejet au bassin d'orage communal seront éliminés par des filières de traitement des déchets appropriées.

#### Paragraphe 2.4.2. Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### Paragraphe 2.4.3. Surveillance des rejets du réseau pluvial interne

Une mesure périodique de la concentration des différents polluants visés au paragraphe 2.4.1 ci-avant est effectuée par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement en sortie du débourbeur-déshuileur au moins 1 fois par an.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les résultats qui sont conservés pendant trois ans au minimum.

A l'initiative de l'inspecteur des installations classées, il peut par ailleurs être procédé à et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés.

#### Paragraphe 2.4.4. Gestion et surveillance des effluents issus de la plate-forme d'arrosage du bois

Les systèmes d'aspersion les plus économes sont privilégiés. La quantité d'eau prélevée doit être compatible avec le potentiel du milieu dans lequel elle est prélevée. Le recyclage des effluents doit être correctement effectué pour éviter des rejets diffus.

L'exploitant met en place une auto-surveillance de la qualité des effluents issus de l'arrosage du bois :

- pendant les 4 premiers mois d'exploitation de la plate-forme :
  - en effectuant des mesures quotidiennes du pH
  - en effectuant des mesures tous les 15 jours des teneurs en matières en suspension, en DBO<sub>5</sub> et en DCO
- puis à partir du 5<sup>e</sup> mois qui suit le démarrage de l'exploitation :
  - en effectuant des mesures tous les 6 mois du pH et des teneurs en matières en suspension, en DBO<sub>5</sub> et en DCO.

Dans tous les cas, le pH des effluents doit rester compris entre 5,5 et 8,5.

## CHAPITRE 2.5. SURVEILLANCE DE LA NAPPE D'EAUX SOUTERRAINES

### Paragraphe 2.5.1. Piézomètres

L'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval du site permettant de suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines au droit du site constitué des ouvrages de prélèvement suivants (cf plan en ANNEXE 2) :

- un piézomètre PZ1, en amont de la nappe au Sud du site,
- deux piézomètres PZ2 et PZ3, en aval de la nappe au Nord et au Nord-Est du site.

Leurs emplacements sont choisis à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Les 3 ouvrages sont nivelés (altitude LGF) et géoréférencés (coordonnées (X, Y) Lambert II) et font l'objet d'une déclaration au BRGM (Service Géologique Régional de Midi-Pyrénées) pour attribution d'un code national du point d'eau par la BSS (Banque de Données du sous-sol). Cette déclaration comportera notamment les coordonnées géographiques et altimétriques X, Y et Z précitées, les numéros des parcelles d'implantation, les profondeurs, les coupes géologiques et les caractéristiques des ouvrages réalisés. Un rapport de forage doit être adressé à l'inspection des Installations Classées.

Les piézomètres sont réalisés dans les règles de l'art. Les piézomètres doivent avoir une profondeur minimale de 7 mètres et sont protégés des pollutions accidentelles et des chocs par des dispositifs adaptés. Les têtes de puits sont cadenassés. L'entretien des terrains permet de localiser facilement les ouvrages.

### Paragraphe 2.5.2. Auto-surveillance

Le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe au niveau de chaque piézomètre PZ1, PZ2 et PZ3 au moins 2 fois par an :

- une première fois en période de hautes eaux (mars / avril),
- une seconde fois en cours d'étiage (octobre).

L'eau prélevée fait l'objet de mesures :

- du pH, de la température, de la conductivité et du taux d'oxygène,
- et des teneurs en matières en suspension totales (MEST), en hydrocarbures totaux et en propiconazole.

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé.

La liste des substances analysées ainsi que la fréquence pourront être modifiées en accord avec l'inspection des installations classées.

### Paragraphe 2.5.3. Transmission des résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses et au plus tard 2 mois après les prélèvements de terrain, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Des résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF,
- pour chacun des points de surveillance et paramètres analysés, un graphique avec en abscisse le temps et en ordonnée le résultat des analyses successives ; les valeurs réglementaires sont matérialisées par des traits horizontaux,
- la copie des rapports de prélèvement et d'analyse.

L'inspection des installations classées pourra notamment demander à l'exploitant au vu des résultats des

campagnes de surveillance que certaines campagnes de surveillance incluent épisodiquement des points de contrôle supplémentaires et/ou des paramètres supplémentaires ainsi que la réalisation de campagnes ponctuelles de surveillance supplémentaires.

#### Paragraphe 2.5.4. Mesures en cas de pollution des eaux souterraines

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant :

- signale la pollution à l'inspection dès réception du rapport d'analyse,
- détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée,
- et informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## TITRE 3 PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GENERALES

#### Paragraphe 3.1.1. Objectif

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### Paragraphe 3.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### Paragraphe 3.1.3. Vibrations

Les règles techniques, annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

#### Paragraphe 3.1.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Paragraphe 3.2.1. Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                         | 6 dB (A)                                                                                            | 4 dB (A)                                                                                                     |
| supérieur à 45 dB (A)                                                                                          | 5 dB (A)                                                                                            | 3 dB (A)                                                                                                     |

#### Paragraphe 3.2.2. Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés ci-dessous :

- 70 dB(A) de 07h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB(A) de 22h à 07h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

### Paragraphe 3.2.3. Mesures périodiques

Afin de vérifier le respect des valeurs fixées aux Paragraphe 3.2.1. et Paragraphe 3.2.2. , l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Dans ce cadre, une campagne de mesure des émissions sonores doit être effectuée dans les délais prévus à l'article 7 du présent arrêté :

- en limite de propriété au niveau de 4 points de mesure répartis autour du site,
- en zones à émergence réglementée, au niveau de 3 points de mesure répartis autour du site.

Les résultats des campagnes de mesure sont à transmettre à l'inspection des installations classées. En cas de situation non conforme par rapport aux valeurs limites fixées aux paragraphes susvisés, l'exploitant joint à son envoi un échéancier des mesures correctives à appliquer.

Dès qu'une modification notable intervient au niveau des installations ou de l'environnement immédiat du site, l'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les *trois ans* par une personne ou un organisme qualifié.

## TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Paragraphe 4.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Paragraphe 4.1.2. Prévention des envois de poussières de bois

Les sous-produits de bois (sciures, plaquettes et chutes) sont stockées dans 4 box possédant au moins 3 faces fermées, une hauteur de 7 mètres et un volume de 200 m<sup>3</sup>.

Toutes précautions sont prises lors du chargement ou du déchargement des sous-produits afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, notamment lors de l'évacuation des sciures, plaquettes et chutes de bois,

Les enlèvements de sciure, plaquettes et chutes de bois auront lieu périodiquement de façon à garantir en permanence que la hauteur de stockage de ces sous-produits soit toujours inférieure à la hauteur des parois des box,

L'exploitant doit posséder une solution alternative d'enlèvement des sciures, plaquettes et chutes de bois afin qu'en toute circonstance ces éléments ne soient pas stockés en dehors des box qui leur sont alloués.

#### Paragraphe 4.1.3. Installations de traitement

Les machines de travail du bois sont équipées d'aspiration et d'un système de traitement de l'air par cyclones. Les poussières et sciures aspirées sont stockées en dehors des ateliers.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents,
- à réduire à leur minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées,
- à permettre des mesures de contrôle des rejets atmosphériques issus des installations de traitement.

#### Paragraphe 4.1.4. Conditions de rejet à l'atmosphère des dépoussiéreurs associés aux machines de travail du bois

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état est périodiquement vérifié.

Après traitement, les effluents gazeux possèdent une concentration en poussières totales inférieure à 40 mg/m<sup>3</sup>.

#### Paragraphe 4.1.5. Contrôle à l'émission

L'exploitant réalise périodiquement ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées des mesures des émissions des installations visées aux paragraphes 4.1.4 par un organisme. Les contrôles sont effectués dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

#### Paragraphe 4.1.6. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Paragraphe 4.1.7. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

#### Paragraphe 5.1.1. Limitation de la production des déchets

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### Paragraphe 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT

#### Paragraphe 5.2.1. Stockage

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de son activité. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### Paragraphe 5.2.2. Enlèvement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

#### Paragraphe 5.2.3. Comptabilité et Suivi des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au cours de l'année précédente, pour l'ensemble de ses déchets.

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Dénomination du déchet et code selon la nomenclature,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom et adresse du ou des transporteurs,
- Nom et adresse de l'installation destinataire finale, le cas échéant, des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ou du négociant,
- Date d'admission et de traitement des déchets par les installations susvisées,
- Désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, de la ou des opérations de transformation préalable.

### **CHAPITRE 5.3. ELIMINATION**

#### Paragraphe 5.3.1. A l'intérieur de l'établissement

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### Paragraphe 5.3.2. A l'extérieur de l'établissement

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES

#### Paragraphe 6.1.1. Etude des dangers

L'étude des dangers liés à l'exploitation du site est actualisée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable ainsi que sur demande de l'inspection des installations classées. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

#### Paragraphe 6.1.2. Localisation des dangers

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

#### Paragraphe 6.1.3. Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

#### Paragraphe 6.1.4. Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

#### Paragraphe 6.2.1. Mesures de protection face aux risques de surpression externes au site

Afin d'éviter tout effet domino sur le site, tels que départ d'incendie, susceptibles d'occasionner des effets sur les tiers ou l'environnement, l'exploitant doit mettre en œuvre au niveau des bâtiments de l'usine des dispositions constructives leur permettant de résister à une onde de surpression de type déflagration de 50 mbar.

Ces dispositions constructives seront définies à partir d'une étude préalable, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, portant sur les éléments de conception suivants :

- Orientation des bâtiments en fonction des phénomènes redoutés
- Éléments de structure
- Façades dont les murs et les portes
- Couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.)
- Éléments de menuiserie externe dont les vitrages/châssis qui devront respecter la qualité ERP1 selon la norme EN-13223-1
- Les éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouche de ventilation, stores, balcon, etc.)
- Les parois et cloisons internes, les plafonds suspendus et les équipements lourds uniquement pour l'aléa surpression.

Une attestation de conformité sera envoyée au préfet avant la mise en service de l'installation.

#### Paragraphe 6.2.2. Conception et aménagement du bâtiment de production et de ses différents locaux

##### *Alinéa a) Dispositions générales*

Le bâtiment de production et ses locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les dispositions constructives permettent d'isoler les zones à risque, notamment :

- le sol est incombustible (de classe A1),
- les parois extérieures sont construites en matériaux incombustible (A2 s1 d0) et coupe-feu 2 heures (REI 120),
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R 15,
- la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R 15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux incombustible (A2 s1 d0),
- l'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice Broof (t3),
- les portes intérieures sont coupe-feu de degré  $\frac{1}{2}$  heure (REI 30) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie,
- les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flamme de degré  $\frac{1}{2}$  heure,

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le bâtiment doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

##### *Alinéa b) Désenfumage*

Le bâtiment de production et ses locaux sont équipés en partie haute d'exutoires d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie présentant les caractéristiques suivantes :

- des aménées d'air frais d'une superficie égale au moins à 60 m<sup>2</sup> sont réalisées dans le bâtiment,
- pour l'ensemble du bâtiment de production, il faut prévoir au moins 14 exutoires dont la surface utile est comprise pour chacun entre 0,5 et 6 m<sup>2</sup> ; la surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 70 m<sup>2</sup>
- ces exutoires sont à déclenchement automatique.

##### *Alinéa c) Rétention du bâtiment et de ses locaux*

Le sol du bâtiment et de ses différents locaux est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent le sépare de l'extérieur.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées

conformément au point 2.4.1 ou au titre 5.

#### *Alinéa d) Local de stockage de produits finis*

Le site possède une aire intérieure de stockage de produits finis à l'Est du bâtiment de production comprenant :

- 2 aires de chargement ( $2 \times 200 \text{ m}^2$ )
- une zone de stockage d'au plus  $1\,000 \text{ m}^2$  de produits en attente d'expédition représentant un stockage maximal de  $5\,400 \text{ m}^3$ . Les produits sont stockés dans 2 zones distinctes de 20 m de long sur 14 m de large et 19 m de long sur 14 m de large, séparées par une allée de 7 m.

Le stockage de carburant est interdit dans le bâtiment de production.

Afin de garantir la pérennité dans le temps de l'organisation des stockages internes de produits finis, un marquage au sol délimite les différentes zones de stockage du bâtiment.

#### *Alinéa e) Installation de traitement du bois*

Le fût de produit de traitement est implanté dans un local spécifique constitué d'éléments coupe-feu.

Tout stockage de produits combustibles est interdit à moins de 5 mètres de l'installation de traitement du bois (bac de traitement et fût de produits de traitement).

#### *Alinéa f) Ateliers de travail du bois*

Les systèmes d'aspiration et de traitement des poussières et sciures de bois (conduites, cyclones etc.) prévus au paragraphe 4.1.3 sont équipés d'évents d'explosion.

### Paragraphe 6.2.3. Aménagement de la plate-forme de stockage de bois-chablis sous aspersion

#### *Alinéa a) Dispositions générales*

Les bois placés sous arrosage ne doivent avoir subi aucun traitement de protection chimique.

Le sol de la plate-forme doit avoir une bonne étanchéité.

Les accès à la zone de stockage doivent pouvoir supporter les engins de manutention et les grumiers.

#### *Alinéa b) Organisation des stockages de bois sous arrosage*

Le site possède à l'Ouest une aire de stockage de  $60\,000 \text{ m}^3$  de bois-chablis sous aspersion comprenant 3 zones accolées d'au plus :

- $35\,750 \text{ m}^3$  de bois : 22 rangées de 130 m de long sur 2,5 m de large
- $12\,500 \text{ m}^3$  de bois : 20 rangées de 50 m de long sur 2,5 m de large
- $11\,250 \text{ m}^3$  de bois : 10 rangées de 90 m de long sur 2,5 m de large.

La hauteur des piles est inférieure à 5 m. Des dispositifs de renforcement des bords des piles peuvent être utilisés ou encore une pente naturelle des bords de l'ordre de 35 à 40°. La direction des vents dominants doit être prise en compte pour l'installation des piles et du système d'arrosage.

Les stockages de bois doivent se situer à plus de 35 m du captage en eau souterraine et à plus de 100 m des habitation ou locaux occupés par des tiers, des zones de loisirs ou établissements recevant du public.

Les surfaces de stockage doivent être quadrillées par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles de bois.

Afin de garantir la pérennité dans le temps de l'organisation des stockages de bois sous aspersion, un marquage au sol délimite les différentes zones de stockage de la plate-forme.

#### Paragraphe 6.2.4. Aménagement des stockages extérieurs de bois secs (palettes, rondins etc.)

Le site possède les aires extérieures de stockage de bois sec suivantes :

- au Nord du site, une aire de stockage d'au plus 4 000 m<sup>3</sup> de rondins de bois brut, comprenant 11 allées de 50 m de long sur 2,5 m de large et 3 m de hauteur et séparées par des allées de 2 m de large ;
- A l'Est du site, une aire extérieure d'au plus 16 600 m<sup>3</sup> de produits finis en bois, divisée en 4 zones de hauteur de stockage différentes, séparées par des allées et agencées pour contenir les effets thermiques d'un éventuel incendie sur le site. Ces 4 zones sont les suivantes, classées du Nord au Sud du site :
  - stockage de palettes de 50 m de long sur 12,5 m de large et d'une hauteur de 2,7 m,
  - stockage de palettes de 50 m de long sur 12,5 m de large mais d'une hauteur de 5,4 m,
  - stockage de palettes de 50 m de long sur 25 m de large et d'une hauteur de 5,4 m ; séparé du stockage précédent par une allée de 5 m ;
  - stockage de planches sciées d'une hauteur de 3,6 m ; ce stockage est organisé selon une structure triangulaire de côtés de 40, 60 et 80 m, il est séparé du stockage précédent par une allée de 5 m.

En outre, les stockages extérieurs de bois doivent répondre aux dispositions générales suivantes :

- chaque stockage est situé à plus de 15 mètres du bâtiment de production et de ses différents locaux,
- chaque stockage est éloigné des limites de propriété d'une distance au moins égale à la hauteur des piles,
- la surface de stockage doit être quadrillée par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles de bois en cas d'incendie.

Afin de garantir la pérennité dans le temps de l'organisation des stockages extérieurs de bois secs, un marquage au sol délimite les différentes zones de stockage.

L'exploitant doit en outre réaliser un mur coupe-feu 2 heures sur la bordure Est du site au droit des zones de stockage extérieures de produits finis de façon à contenir les effets thermiques supérieurs ou égaux à 3 kW/m<sup>2</sup> à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement. L'emplacement, la hauteur et la longueur de ce mur sont déterminées à partir d'une analyse et d'une modélisation des effets thermiques engendrés par un incendie généralisé de la plate-forme de stockage extérieur de produits finis.

Les éléments de dimensionnement sont adressés à l'inspection des installations classées avant le démarrage des travaux.

#### Paragraphe 6.2.5. Chauffage

La chaufferie est implantée dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de production et de stockage de produits finis.

Ce local possède des parois et une porte coupe-feu 2 heures (REI 120).

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- un dispositif permettant d'arrêter l'arrivée en combustible de la chaudière,
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

#### Paragraphe 6.2.6. Compresseur

##### Alinéa a) Dispositions générales

Les réservoirs et appareils contenant de l'air comprimé doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

#### *Alinéa b) Sécurité*

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz à la sortie dépasse la valeur fixée.

#### *Alinéa c) Purges*

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

#### *Alinéa d) Trépidations*

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations ; si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants etc..

En particulier, les compresseurs sont capotés.

### **CHAPITRE 6.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

#### **Paragraphe 6.3.1. Installations électriques**

##### *Alinéa a) Sûreté des installations*

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Le matériel électrique reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

##### *Alinéa b) Contrôle*

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans le rapport.

#### **Paragraphe 6.3.2. Protection contre les effets directs et indirects de la foudre**

##### *Alinéa a) Dispositions générales*

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008

relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

*Alinéa b) Analyse du risque foudre*

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent, conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations et est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations.

*Alinéa c) Mise en place des dispositifs de protection contre la foudre*

Une étude technique est réalisée par un organisme compétent pour prendre en compte les résultats de l'analyse du risque foudre. Elle définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées par un organisme compétent. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention mis en place répondent aux exigences de l'étude technique.

*Alinéa d) Vérification des dispositifs de protection contre la foudre*

L'exploitant met en place les mesures suivantes, les vérifications étant réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 :

- l'installation des protections contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
- une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
- l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.
- si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

*Alinéa e) Compteur des impacts foudre*

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

*Alinéa f) Documents de suivi*

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants, qu'il tient à jour :

- l'analyse du risque foudre
- l'étude technique
- la notice de vérification et de maintenance des installations de protection contre la foudre
- les rapports de vérifications
- un carnet de bord comprenant notamment les renseignements relatifs à l'analyse de risques, à l'étude technique, à la mise en place et aux vérifications périodiques des installations : dates de réalisation, sociétés intervenantes, résultats etc.

**Paragraphe 6.3.3. Mode général d'exploitation du site**

*Alinéa a) Entretien général et maintenance*

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

#### *Alinéa b) Interdiction de feux*

Il est interdit de fumer dans le bâtiment ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. La consigne interdisant de fumer sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux.

#### *Alinéa c) Permis d'intervention*

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

## **CHAPITRE 6.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DE L'EAU**

### Paragraphe 6.4.1. Règles générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

### Paragraphe 6.4.2. Rétentions associées aux produits

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

#### Paragraphe 6.4.3. Installation de traitement du bois

Le bac de traitement et le conteneur de 1000 litres de produits de traitement respectent les dispositions générales suivantes :

- l'étanchéité des réservoirs est contrôlable,
- le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés,
- les réservoirs sont équipés de jauges de niveau et d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et de déclencher une alarme sonore et visuelle,
- une réserve de produits absorbants supérieure à 100 litres et des pelles doivent être disponibles à proximité des installations pour absorber des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de dispositifs de rétention conformes aux dispositions du paragraphe 6.4.2 et respectant les dispositions suivantes :

- les capacités de rétention ne doivent pas comporter de dispositif d'évacuation par gravité,
- les murs des cuvettes de rétention associées à des stockages constitués de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres ont une stabilité au feu de 4 heures,
- les cuvettes de rétention associées à des stockages constitués exclusivement de récipient de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres sont métalliques ou maçonnées.

Le bac de traitement respecte les dispositions particulières suivantes :

- le traitement s'effectue dans une cuve aérienne,
- le bac de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces de bois soient traités en une seule fois et sans débordement,
- le bac doit satisfaire tous les 18 mois à une vérification de son étanchéité. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

L'égouttage se fait au-dessus du bac de traitement, pendant un temps suffisant pour éviter toute égoutture en dehors du bac.

A défaut, l'exploitant doit prévoir une zone d'égouttage répondant aux dispositions suivantes :

- l'égouttage des bois hors installations de traitement se fait sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures,
- le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances :
  - en installant l'aire d'égouttage à proximité immédiate de l'appareil de traitement
  - en mettant en place une aire de transport étanche (construite de façon à permettre la collecte des égouttures),
  - et en transportant les bois par véhicules équipés de façon à prévenir les égouttures.

#### Paragraphe 6.4.4. Canalisations de transport

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont convenablement entretenues, font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité et sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### Paragraphe 6.4.5. Confinement des effluents pollués

Les effluents susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie étant collectés par le réseau pluvial interne et recueillis au niveau du bassin de régulation interne de 800 m<sup>3</sup>, l'exploitant doit mettre en

place le dispositif suivant au niveau du bassin de régulation afin de déterminer si un traitement des effluents recueillis est nécessaire avant rejet :

- le bassin est équipé de capteurs de niveau et d'un dispositif de surverse de façon à ce que le niveau d'effluents présents ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et qu'il reste ainsi une capacité suffisante pour accueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie,
- en cas de déversement de produit susceptible d'être polluant dans le bassin, ce dernier doit pouvoir être isolé du bassin d'orage communal (arrêt du système de surverse, coussin gonflable, vanne etc.).

Les organes de commande (vannes,...) nécessaires à la mise en service de ce confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Une consigne est mise en place à cet effet.

#### Paragraphe 6.4.6. Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au chapitre 2.4 ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du paragraphe 5.3.2 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 6.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### Paragraphe 6.5.1. Dispositions générales

A l'entrée et en plusieurs endroits et près des téléphones principaux sont affichés les plans et consignes de sécurité avec numéros d'urgence abrégés.

Le personnel et les employés spécialement désignés à la sécurité sont formés à la conduite à tenir en cas d'incendie et entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

L'usine doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les installations techniques doivent être vérifiées par un organisme agréé par le ministère du travail et le ministère de l'industrie, les travaux prescrits doivent être effectués.

### Paragraphe 6.5.2. Alarme et mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

### Paragraphe 6.5.3. Détection incendie associée au bâtiment de production

Le bâtiment de production et ses différents locaux sont équipés de systèmes de détection incendie et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable.

Ce dispositif de détection déclenche l'activation de sirènes dans les bureaux, dans les ateliers et dans les locaux du personnel de surveillance.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence annuelle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection

des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

#### Paragraphe 6.5.4. Moyens de défense intérieure contre l'incendie

##### *Alinéa a) Extincteurs*

Des extincteurs, de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies dans les normes en vigueur, sont répartis à sur les aires extérieures et à l'intérieur des locaux, à proximité des dégagements, conformément à la règle APSAD R4 ou tout référentiel équivalent. Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

##### *Alinéa b) Robinets Incendie Armés (RIA)*

L'établissement doit disposer de 6 RIA, conformes aux normes en vigueur et installés conformément à la règle APSAD R5 ou tout référentiel équivalent. Ils doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées et être utilisables en période de gel.

#### Paragraphe 6.5.5. Moyens de défense extérieure contre l'incendie

L'établissement doit disposer d'au moins :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouche, poteaux etc.) implantés à moins de 100 m du site et permettant un débit minimum total de 250 m<sup>3</sup>/h, en particulier, un poteau incendie est présent à moins de 50 m de l'aire extérieure de stockage de produits finis,
- si le réseau incendie ne permet pas la disponibilité d'un tel débit pendant 2 heures, l'exploitant met en place une réserve incendie de capacité suffisante et équipé d'une aire de stationnement aménagée pour permettre la mise en place de dispositifs d'aspiration de l'eau. Un panneau « protection incendie » doit signaler cette réserve incendie.

Avant la mise en service de ses installations, l'exploitant doit être en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve incendie prévue ci-dessus.

#### Paragraphe 6.5.6. Vérifications et exercices

L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, signalés, aisément accessibles et en bon état extérieur. La fermeture des vannes et la mise en œuvre du dispositif de confinement doit faire notamment l'objet d'une procédure précisant les conditions d'essais périodiques de manœuvre et d'étanchéité. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence annuelle au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ces vérifications et exercices.

#### Paragraphe 6.5.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque, en dehors des zones définies dans le règlement intérieur,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts etc),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### Paragraphe 6.5.8. Plan d'Etablissement Répertoire

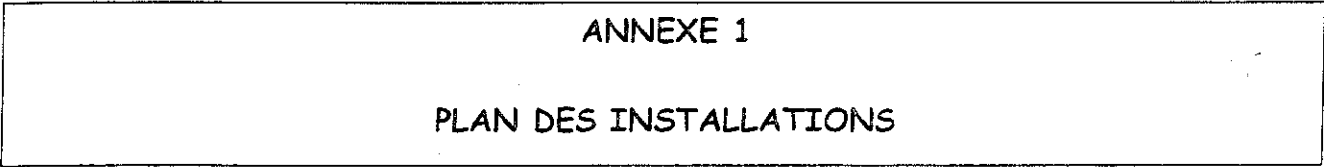
L'exploitant, dans les délais prévus à l'article 7 du présent arrêté, est tenu de fournir au service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne les éléments (plans sur CD en format « dxf » ou « dwg » d'autocad, etc.) permettant l'élaboration du plan d'établissement répertoire.

# ANNEXE 1

## PLAN DES INSTALLATIONS

# ANNEXE 1

## PLAN DES INSTALLATIONS



## ANNEXE 2

### PIEZOMETRES

